DEMANDEUR

SAS EVOLIS BIOGAZ

COMMUNE : Tergnier (02)

Rubrique 2781-b des ICPE :

« Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j. »

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Avenant au dossier d'enregistrement déposé en mai 2020

Assisté de :

SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT

19 rue Sadi Carnot BP 20007 - 80140 OISEMONT

☎ : 03.22.25.05.30 - 🖷 : 03.22.25.79.63

Courriel : contact@routier-environnement.com

Sommaire

I. Éléments manquants dans le dossier : 4

1.1. Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée est manquante ; 4

1.2. Compléter la numérotation de la rubrique 2781-1-b du cadre 4.3 ; 6

1.3. Compléter le cadre 4.3 « Information sur le projet » en listant les informations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée (2.1.4.0 épandages d'effluents) et préciser les principales caractéristiques du projet ; 6

II. Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet : 8

2.1. Fournir le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire pour la réalisation de l'unité de méthanisation sur la commune de Tergnier ; 8

2.2. Fournir la décision autorisant ou ne s'opposant pas à la déclaration préalable « lagune de stockage » sur les communes de Ugny-le-Gay, Remigny, Liez et Rogécourt seront jointes (les communes de Remigny et Rogécourt sont régies par le règlement national d'urbanisme); 10

2.3. Préciser la nature des intrants « déchets alimentaire IAA » ; 10

2.4. Du fait de l'acceptation de certains intrants (bio déchets…), justifier l'absence de nuisances odorantes et la non mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 49 de l'arrêté ministériel (état initial des odeurs, systèmes d'aspiration et traitement des odeurs..) ; 10

2.5. Fournir une note détaillée relative au désenfumage des locaux couverts ; 11

2.6. Fournir une note respectant toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (protection, étanchéité, contrôle de fuite…) concernant les 9 lagunes déportées pour le stockage de digestat liquide et indiquer si les sites de stockage des digestats (lagunes déportées) recevront ou non des digestats issus d'autres installations ; 11

2.7. Détailler le dispositif mis en place pour prévenir du risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque (art .33 de l'AM du 12/08/2010) ; 12

2.8. Quel sera le traitement de sol au droit de la rétention des digesteurs et la perméabilité à atteindre afin de garantir l'étanchéité ; 12

2.9. La puissance de la torchère est manquante ; 13

2.10. Fournir une note de calcul de rétention des eaux polluées type collecte des effluents ; 13

2.11. Fournir une note de calcul de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; 14

III. Informations manquantes au plan d'épandage : 15

3.1. La surface potentiellement épandable est de 1 655 hectares. Généralement, le calcul p13 de l'étude préalable, correspond à la surface potentiellement épandable et non à la surface totale du plan d'épandage. Dans ce cas, le coefficient de sécurité serait inférieur à 10%. Il devra être justifié ; 15

3.2. Page 50, indiquer si tous les apports observés actuellement seront maintenus une fois l'unité de méthanisation en service. Indiquer les surfaces nécessaires chaque année pour valoriser les autres apports sur les exploitations A et C ;..... 16

3.3. Justifier la non prise en compte des digestats dans les calculs pour vérifier le respect du seuil de 170 kg N org/ha. L'arrêté ministériel du 19/12/2011 précise que tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation ; 17

3.4. Le digestat représente 113% du déficit en K2O à l'échelle des 7 exploitations (bilan de fertilisation). Justifier que la capacité épuratoire de la surface épandable est suffisante pour ce paramètre (la dose étant calculée à partir des exportations) ;..... 18

3.5. La dose pourrait être calculée pour des rotations annuelles car à priori des épandages de digestat liquide peuvent intervenir chaque année ; 18

I. Éléments manquants dans le dossier :

1.1. Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée est manquante ;

Réponse :

Sur la page suivante, se trouve la cartographie au 1/25000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée sur fond IGN :

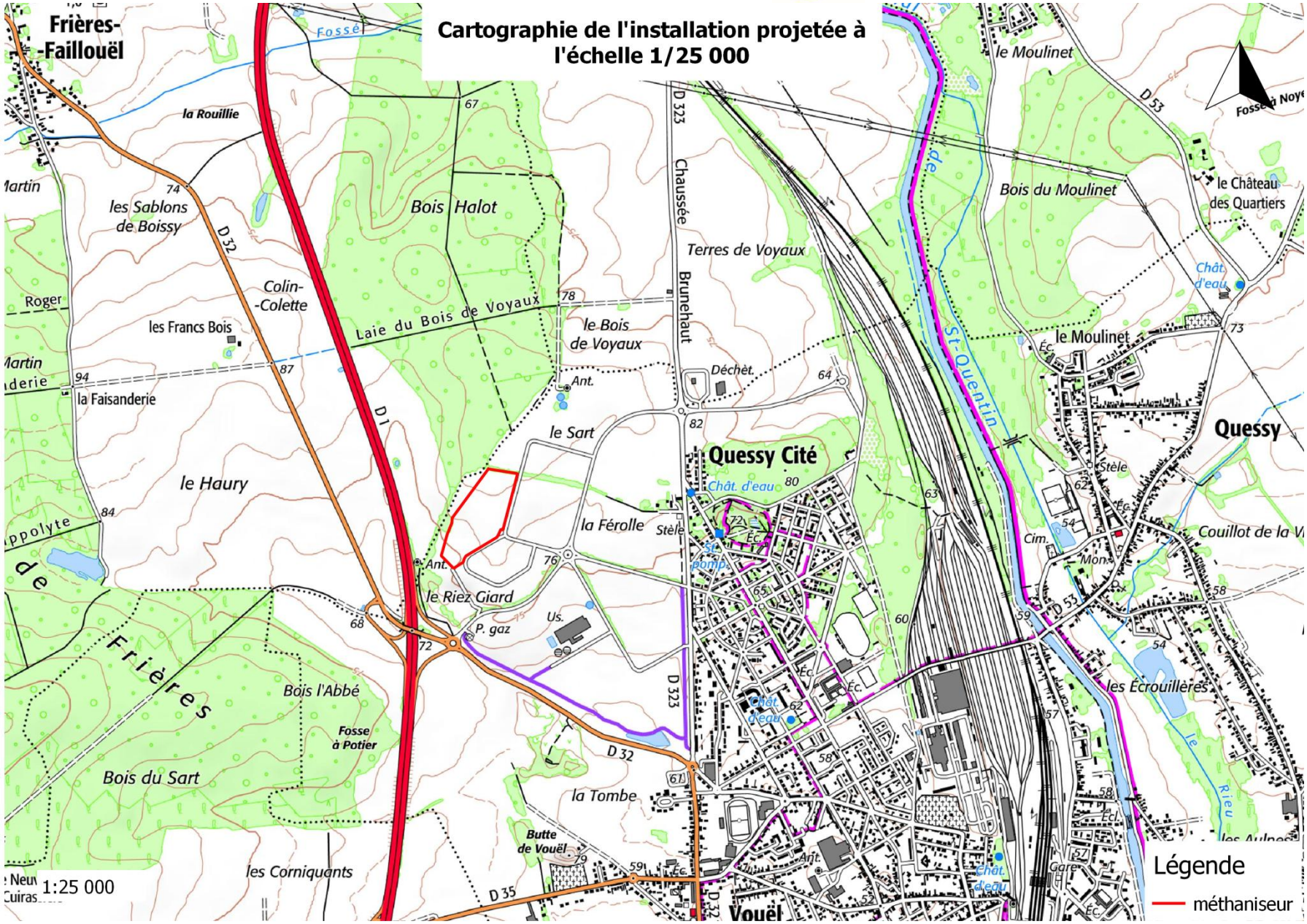
Cartographie de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000
Frières-Faillouël
la Rouillie
les Sablons de Boissy
Bois Halot
Colin-Colette
les Francs Bois
Laie du Bois de Voyaux
le Bois de Voyaux
Terres de Voyaux
Chaussée Brunehaut
le Moulinet
Bois du Moulinet
le Château des Quartiers
Quessy
Quessy Cité
le Haury
la Faisanderie
le Sart
la Férolle
le Riez Giard
Bois l'Abbé
Fosse à Potier
Bois du Sart
la Tombe
Butte de Vouël
les Corniquants
Vouël
les Écrouillères
Couillot de la V
St-Quentin
Légende
méthaniseur
1:25 000

- Partie 4.3 du CERFA 15679*02 :

1.2. Compléter la numérotation de la rubrique 2781-1-b du cadre 4.3 ;

Réponse :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1-b	Méthanisation dont la quantité de matière traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 100t/j.	Méthanisation dont la quantité de matière traitées par jour représente 74 t/j	E
2910-a	Chaudière au biométhane 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Non concerné	NC

1.3. Compléter le cadre 4.3 « Information sur le projet » en listant les informations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée (2.1.4.0 épandages d'effluents) et préciser les principales caractéristiques du projet ;

Réponse :

Numéro de rubrique	***Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil***	***Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement***	***Régime***
2781-b	Méthanisation dont la quantité de matières traitées tant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 100t/j.	Méthanisation dont la quantité de matières traitées par jour représente 74 t/j	D
2910-a	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biogaz 300 kWth	NC
IOTA 2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : - 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	La quantité d'azote totale produite par an par le méthaniseur est de 175 t/an	A

Le IOTA 2.1.4.0 est soumis au régime autorisation, cependant le dossier ICPE pour la construction du méthaniseur est soumis à enregistrement. Le IOTA 2.1.4.0 étant inclus au dossier d'enregistrement celui-ci est donc considéré comme étant soumis à la rubrique enregistrement de l'ICPE.

- La quantité d'azote totale en t/an produite par le méthaniseur: 175 t/an
- La quantité de phosphore totale en t/an produite par le méthaniseur: 56,25 t/an
- La quantité potasse totale en t/an produite par le méthaniseur: 180 t/an

II. Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

2.1. Fournir le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire pour la réalisation de l'unité de méthanisation sur la commune de Tergnier ;

Réponse : Le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire pour la réalisation de l'unité de méthanisation sur la commune de Tergnier se trouve sur la page suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 002-738-20CT003,

déposée à la mairie le : 16.05.2020

par : EVOLIS BIOGAZ, représentée par Monsieur Maxime Tornynck

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

VILLE DE TERGNIER 02700

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

2.2. Fournir la décision autorisant ou ne s'opposant pas à la déclaration préalable « lagune de stockage » sur les communes de Ugny-le-Gay, Remigny, Liez et Rogécourt seront jointes (les communes de Remigny et Rogécourt sont régies par le règlement national d'urbanisme);

Réponse : En *annexe 1*, sont fournis les récépissés de dépôt des CERFA de déclaration préalable « lagune de stockage » pour les communes de Remigny, Rogécourt et Ugny-le-Gay. Ces trois communes sont régies par le règlement national d'urbanisme.

Concernant la commune de Liez, celle-ci possède un PLU.
De plus, chaque lagune sera avant création soumise au CERFA de déclaration préalable « lagune de stockage ».

2.3. Préciser la nature des intrants « déchets alimentaire IAA » ;

Réponse : La nature des intrants « déchets alimentaire IAA » sont du « frass ». Ce sont des insectes et déjections d'insectes issus de l'industrie agroalimentaire. Ces déchets sont réceptionnés déshydratés. Ils n'entrainent donc aucune émission d'odeur et par conséquent aucune nuisance.

2.4. Du fait de l'acceptation de certains intrants (bio déchets…), justifier l'absence de nuisances odorantes et la non mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 49 de l'arrêté ministériel (état initial des odeurs, systèmes d'aspiration et traitement des odeurs..) ;

Réponse : Les bio déchets acceptés qui seront collectés afin d'être injectés dans le méthaniseur font partie uniquement de la liste des bio déchets correspondant à la rubrique 2781-1-b. Ces bio-déchets seront exclusivement d'origine végétale, et ne seront pas issus d'origine animale ou de boues de station d'épuration.
De ce fait, aucune nuisance odorante ne proviendra du stockage de ces bio-déchets sur le site de l'unité de méthanisation. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer un état initial des odeurs, ni de prévoir un système d'aspiration et de traitement des odeurs.
Le projet de l'unité de méthanisation de la SAS EVOLIS BIOGAZ sur la commune de Tergnier n'est donc pas concerné par l'article 49 de l'arrêté ministériel.

2.5. Fournir une note détaillée relative au désenfumage des locaux couverts ;

Réponse : Le projet de l'unité de méthanisation de la SAS EVOLIS BIOGAZ, prévoit de construire 3 bâtiments.

- Le premier bâtiment est un bâtiment de stockage de 600m². Celui-ci est couvert, cependant toutes les faces ne sont pas fermées. Ce premier bâtiment ne nécessite donc pas de système de désenfumage.
- Le second bâtiment est le local technique, celui-ci se situe à proximité des cuves du méthaniseur et aura une superficie totale de 77m². La législation impose un désenfumage dans les locaux couverts lorsque le local à une superficie supérieure ou égale à 200m². Le local technique prévu sur le site ne nécessite donc pas de système de désenfumage.
- Le troisième bâtiment est les bureaux. Ces bureaux auront une superficie totale de 49m². La législation impose un désenfumage dans les locaux couverts lorsque le local à une superficie supérieure ou égale à 200m². Le local technique prévu sur le site ne nécessite donc pas de système de désenfumage.

2.6. Fournir une note respectant toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (protection, étanchéité, contrôle de fuite…) concernant les 9 lagunes déportées pour le stockage de digestat liquide et indiquer si les sites de stockage des digestats (lagunes déportées) recevront ou non des digestats issus d'autres installations ;

Réponse : En *annexe 2*, sont joints les 9 devis pour les 9 lagunes déportées prévues pour le méthaniseur de la SAS EVOLIS BIOGAZ. Ces devis permettent de justifier que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sont respectés.

Ces 9 lagunes déportées, recevront uniquement du digestat provenant du site de méthanisation de la SAS EVOLIS BIOGAZ.

2.7. Détailler le dispositif mis en place pour prévenir du risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque (art .33 de l'AM du 12/08/2010) ;

Réponse : L'installation est équipée de 9 systèmes de production d'O2 type médical. La capacité de production maximale de chaque équipement est de 8 litres d'O2 par min. De ce fait le sur-surdosage en gaz biométhane n'est jamais possible.
De plus, des sondes de température et des sondes de pression sont installées sur chaque cuve de digestion ou stockage étanche au gaz. La quantité de biogaz produit est mesurée par un débitmètre placé en entrée de l'épurateur.
Par le biais de l'installation des systèmes présentés ci-dessus, le risque de formation d'atmosphère explosive est entièrement surveillé sur le site de méthanisation.

2.8. Quel sera le traitement de sol au droit de la rétention des digesteurs et la perméabilité à atteindre afin de garantir l'étanchéité ;

Réponse : Afin d'obtenir une perméabilité permettant de garantir l'étanchéité, le traitement de sol au droit de la rétention des digesteurs respectera solution proposée ci-dessous provenant de : guide de l'INERIS, Première édition de février 2018, « Vers une méthanisation propre, sûre et durable Recueil de donnes pratiques en méthanisation agricole »

• Sol argileux ou traité à la bentonite : une conductivité hydraulique faible (pouvant atteindre 1 10-9 m/s) peut être obtenue en ayant recours à de l'argile (si disponible sur site) ou en traitant le sol avec de la bentonite (cas le plus fréquent). Ce traitement du sol est réalisable d'autant plus facilement que la conductivité hydraulique initiale du sol est faible et que celle recherchée est dans la gamme de 10-6 -10-8 m/s : un objectif de 10-7 m/s est ainsi facilement atteignable pour la plupart des sols.

2.9. La puissance de la torchère est manquante ;

Réponse : La puissance de la torchère prévu pour l'unité de méthanisation de la SAS EVOLIS BIOGAZ est de 509m^3/h.

2.10. Fournir une note de calcul de rétention des eaux polluées type collecte des effluents ;

Réponse :
L'interrogation concerne la capacité de la cuve de 5 m^3 à accueillir les eaux en cas de pluie sans déborder. Cette interrogation est logique puisque sur le plan initial n'était pas mentionné encore le déversoir d'orage.

En cas de temps sec ou de pluie faible, les eaux valorisables dites polluées sont envoyées vers cette cuve de 5 m^3. Ici, elles sont pompées via le système de pompe de relevage à un débit de 30m^3/h (modèle DXV50-15 vortex) avec une détection de niveau (flotteur). La cuve n'atteint donc jamais son niveau maximal puisqu'elle sera automatiquement pompée et récupérée dans les cuves. La fiche technique de la pompe de relevage ce trouve en *annexe 4*.
En cas de forte pluie, les premières eaux dites sales vont dans la cuve de 5m^3 puis les eaux dites claires sont déviées par le déversoir d'orage vers le réseau pluvial comme précisé dans le plan ICPE mis à jour ci-joint en *annexe 5*. Les surfaces des silos étant prises en compte dans la notice de HYLAS, les ouvrages prévus sont capables de gérer et d'infiltrer correctement ces eaux claires provenant des silos.
Il n'y a donc pas de calcul particulier à prévoir. Les 5m^3 de la cuve étant pompés et envoyés dans les cuves au fur et à mesure de son remplissage.

Ci-dessous est présenté un schéma présentant d'illustrer la gestion des eaux polluées sur le site de méthanisation de la SAS EVOLIS BIOGAZ.

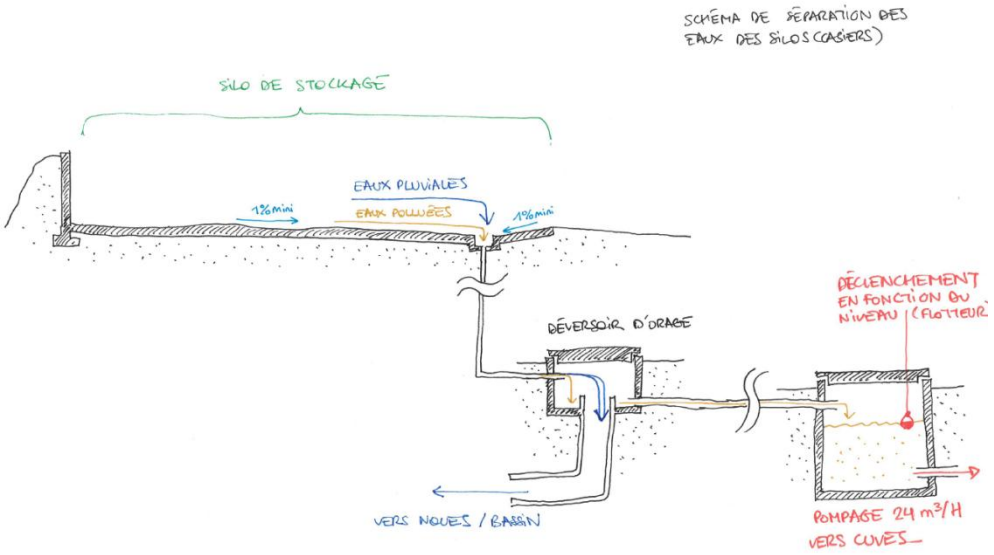

2.11. Fournir une note de calcul de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Réponse :

Conformément à la notice hydraulique joint en *annexe 3*, il n'y a pas d'installation de séparateur d'hydrocarbures prévu pour le projet.

Pour le déshuileur/débourbeur, dans la mesure où les eaux sont collectées dans des ouvrages à ciel ouvert (noue, fossé et bassin), ces ouvrages ont pour principal objectif l'épuration des eaux pluviales par le biais de la décantation. Ces ouvrages favoriseront également le processus de dépollution naturelle à long terme par volatilisation, photo dégradation et biodégradation.

La présence d'un couvert végétal permettra d'accentuer la biodégradation dans les couches superficielles du sol. De ce fait aucun débourbeur (séparateur) ne sera mis en place pour la gestion des eaux pluviales car les eaux seront décantées avant infiltration.

La demande de précision de la DREAL, après appel avec M. LESPINE, concerne surtout le détail de calcul qui doit lui être transmis : il s'agit des pages 10 et 11 de la notice de gestion des eaux pluviales. Cette notice se trouve en *annexe 4* de ce document.

Pour reprendre la logique générale des eaux pluviales je vous prie de trouver le schéma ci-dessous.

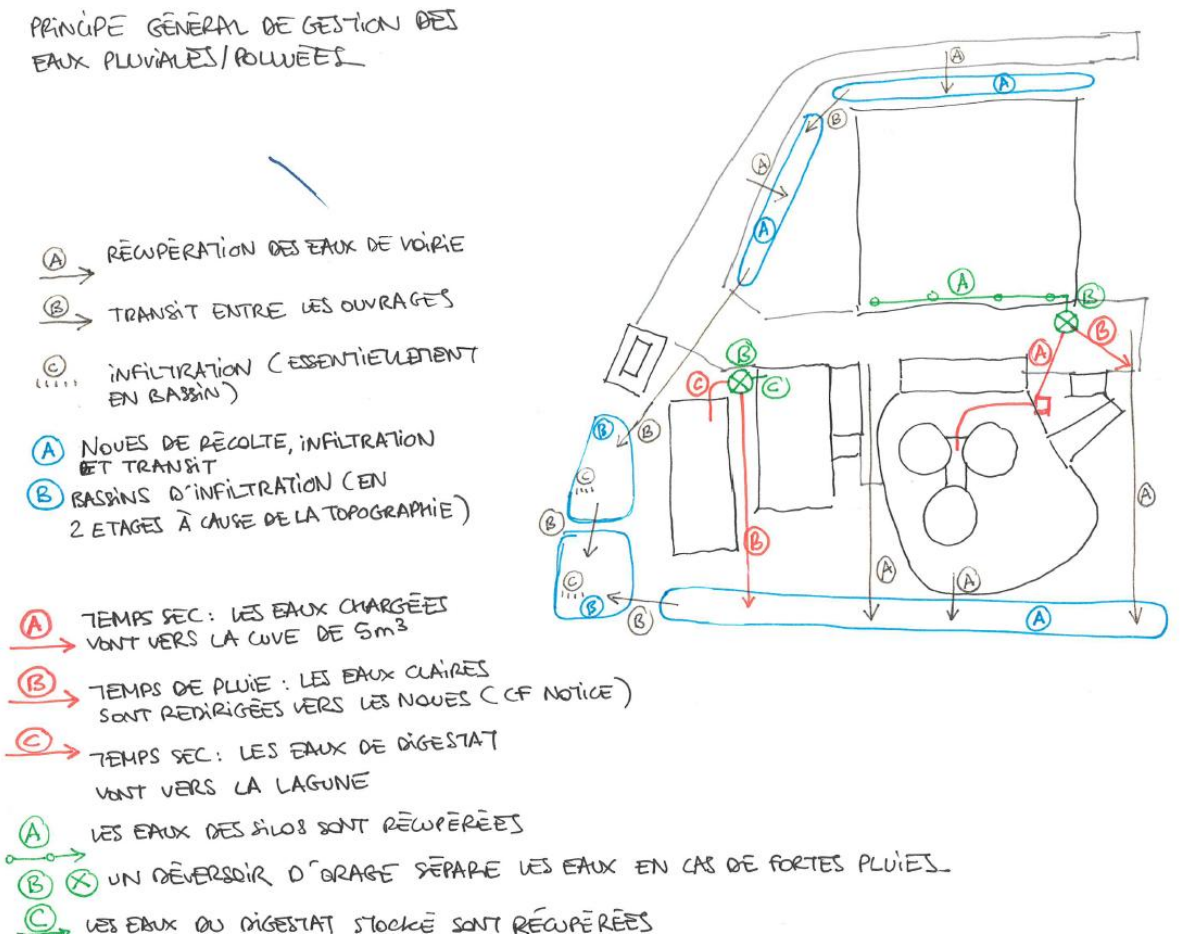

III. Informations manquantes au plan d'épandage :

3.1. La surface potentiellement épandable est de 1 655 hectares. Généralement, le calcul p13 de l'étude préalable, correspond à la surface potentiellement épandable et non à la surface totale du plan d'épandage. Dans ce cas, le coefficient de sécurité serait inférieur à 10%. Il devra être justifié ;

Réponse : Suite au calcul du dimensionnement théorique de ce plan d'épandage, la surface épandable nécessaire pour valoriser à moyen terme le digestat est estimé à 1533 hectares.
Après étude des parcelles mises à disposition par les exploitants agricoles, la surface épandable du périmètre est de 1656,5 hectares.

Le coefficient de sécurité est donc inférieur 20% recommandé. Néanmoins cela ne met pas en péril de la durée d'utilisation de ce périmètre car les agriculteurs utilisateurs sont tous partenaires financiers et techniques de ce projet.

3.2. Page 50, indiquer si tous les apports observés actuellement seront maintenus une fois l'unité de méthanisation en service. Indiquer les surfaces nécessaires chaque année pour valoriser les autres apports sur les exploitations A et C ;

Réponse : Les apports autres que les digestats seront maintenus sur les exploitations du périmètre d'épandage. Il a été démontré dans le dossier de plan d'épandage (bilan de fertilisation - méthode SATEGE) que les exploitations avaient toutes des indicateurs de charge azotée permettant l'utilisation des digestats en complément de leurs pratiques actuelles.

Les exploitations A et C sont de type polyculture élevage. Les effluents produits seront toujours valorisés sur ces exploitations. Les surfaces épandues annuellement seront de l'ordre de:

- Pour l'exploitation A: 25 à 30 hectares annuellement
- Pour l'exploitation C: 50 hectares annuellement

3.3. Justifier la non prise en compte des digestats dans les calculs pour vérifier le respect du seuil de 170 kg N org/ha. L'arrêté ministériel du 19/12/2011 précise que tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation ;

Réponse :

Dans les zones vulnérables, les quantités d'azote d'origine animale (auxquelles peuvent s'ajouter les sources d'azote organique extérieures aux exploitations d'origine animale) ne doivent pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (SAU).
Ces prescriptions sont reprises dans les arrêtés « Zones Vulnérables ».
Ce calcul a été fait pour les exploitations adhérant au plan d'épandage des digestats du site EVOLIS BIOGAZ puisque toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zones vulnérables et les arrêtés « Zones Vulnérables » y sont d'application obligatoire.

Les digestats qui seront épandus sur le parcellaire de chaque structure seront pris en compte dans le calcul du ratio "Zones Vulnérables".

Ce ratio "Zones Vulnérables" a été de nouveau calculé dans le tableau ci-dessous avec la prise en compte des apports d'azote par les digestats :

BILAN ZONES VULNERABLES : 170kg/ha

Code exploitation	Raison sociale de l'exploitation	SAU en ha	Azote organique à gérer sur l'exploitation (W1+W2+W3)	Ratio : Quantité d'azote total d'origine organique / SAU
A	EARL BOULET	167	21012.86777	125.83
B	EARL DU BEAUCHAMP	396	38101.33504	96.22
C	EARL DES HUITS SETIERS	318	39502.50889	124.22
D	EARL DU COURLEMOINE	285	29063.01094	101.98
E	EARL FERME DU MONT DE GENLIS	209	28296.54762	135.39
F	VAN HEESWYCK ROMAIN	146	15394.94629	105.44
VA	SCEA DE CANLERS	327	34099.78344	104.28

Tableau : Bilan de fertilisation « zones vulnérables » des exploitations du périmètre d'épandage

Pour toutes les structures, les résultats de ce calcul sont inférieurs au seuil fixé.

3.4. Le digestat représente 113% du déficit en K2O à l'échelle des 7 exploitations (bilan de fertilisation). Justifier que la capacité épuratoire de la surface épandable est suffisante pour ce paramètre (la dose étant calculée à partir des exportations) ;

Réponse : Nous rappelons tout d'abord qu'aucun seuil d'apport de potasse n'est fixé par la MUAD. le déficit global annuel en K_2O des exploitations agricoles sur le périmètre d'épandage s'élève à 159 572 kg.(calcul à partir des exportations des cultures).

Les apports globaux annuels en K_2O par les digestats sont estimés à 180 000 kg.

L'excédent de potasse n'est pas lessivable; il est bloqué par la solution du sol et permet d'entretenir et/ou corriger la teneur des sols en cet élément. D'autre part, cet potasse excédentaire permet de maintenir un ratio K_2O/Mg optimum dans les sols (il s'agit d'un indicateur de la fertilité des sols).

Enfin, nous pouvons évoquer l'évolution des assolements des exploitations agricoles avec l'intégration possible de CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation (ou valorisation) Énergétiques) récoltées. Ces pratiques entraîneront une augmentation des exportations culturales en potasse qui seront comblées par l'apport de digestat.

3.5. La dose pourrait être calculée pour des rotations annuelles car à priori des épandages de digestat liquide peuvent intervenir chaque année ;

Réponse : Nous rappelons que la dose d'épandage est fixée à partir du paramètre limitant. Pour les digestats, il s'agit de l'azote qui est un élément lessivable. La dose est donc calculée sur les besoins annuels en cet élément.

Comme cela été précisé dans le point "Gestion de la potasse par les apports de digestat" et en cas d'un apport chaque année du digestat liquide, l'excédent de potasse n'est pas lessivable, il est bloqué par la solution du sol et permet d'entretenir et/ou corriger la teneur des sols en cet élément. D'autre part, cette potasse excédentaire permet de maintenir un ratio K_2O/Mg optimum dans les sols (il s'agit d'un indicateur de la fertilité des sols).

Il en est de même pour le phosphore apporté qui permet d'entretenir et/ou corriger la teneur des sols. Ces apports de cet élément permettront également de combler les exportations en cas d'évolution des pratiques culturales. (Intégration de CIVE dans les rotations).

Liste des annexes :

- **ANNEXE 1 :** Récépissés de dépôt de CERFA des lagunes de Remigny, Rogécourt et Ugny-le-Gay
- **ANNEXE 2 :** Devis des neuf lagunes déportés
- **ANNEXE 3 :** Notice hydraulique
- **ANNEXE 4 :** Fiche technique de la pompe de relevage inox
- **ANNEXE 5 :** Plan ICPE rayon 35m